

Document:-  
**A/CN.4/SR.1243**

**Compte rendu analytique de la 1243e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1973, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

53. En ce qui concerne la méthode en général, il y a lieu de s'inspirer autant que possible de la Convention de Vienne, mais aussi de tenir compte de la nature particulière des organisations internationales. Une organisation internationale n'est pas un Etat. Si la Convention de Vienne n'a pas mentionné les organisations internationales et les accords conclus par elles, c'est parce que la Commission elle-même avait jugé que la question ne coïncidait pas exactement avec celle qui devait faire l'objet de la Convention et qu'il ne fallait pas se laisser prendre à des analogies parfois trompeuses.

54. Pour ce qui est de la capacité des organisations internationales de conclure des traités, une convention sur les accords conclus entre organisations internationales devrait contenir une règle s'y rapportant. Mais la Commission doit respecter l'autonomie des organisations et elle ne pourrait pas, par une convention qu'elle élaborerait, modifier le statut d'une organisation ou accroître ou restreindre sa compétence. Tout article sur la capacité de conclure des traités doit donc refléter la réalité et chercher la compétence de l'organisation là où elle se trouve : dans le droit propre à l'organisation, c'est-à-dire dans les règles pertinentes de celle-ci.

55. Il en va de même pour la représentation. Une convention élaborée par la Commission ne pourrait donner au chef d'un secrétariat des compétences que ne lui reconnaît pas le droit de l'organisation. Là encore, c'est dans les règles pertinentes de l'organisation qu'il faut chercher la solution.

56. Enfin, la question des accords conclus par les organes subsidiaires est aussi une question qui relève du droit interne de l'organisation, dont toute règle en la matière devra s'inspirer.

La séance est levée à 13 heures.

## 1243° SÉANCE

Vendredi 6 juillet 1973, à 9 h 40

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. El-Erian, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

### Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

(A/CN.4/258; A/CN.4/271)

[Point 4 de l'ordre du jour]

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer le débat et à présenter ses conclusions.

2. M. REUTER (Rapporteur spécial) croit pouvoir dire qu'il ressort du débat que la Commission l'engage à poursuivre ses travaux et à lui soumettre à sa session suivante un troisième rapport, qui contienne un début de projet d'articles. Il se félicite de pouvoir désormais parler en sa qualité de rapporteur, c'est-à-dire de personne chargée de traduire les idées de la Commission et non plus les siennes propres. Ce qui se dégage de l'échange de vues qui a eu lieu semble pouvoir être résumé comme suit.

3. En ce qui concerne la méthode, la Commission en général a approuvé la méthode suivie jusqu'ici et a admis qu'elle continue à être appliquée dans l'avenir immédiat. Le Secrétariat sera donc chargé de transmettre le deuxième rapport du Rapporteur spécial et les comptes rendus des débats qui s'y rapportent aux organisations qui ont envoyé des renseignements ainsi qu'à celles qui ne l'ont pas encore fait, en les priant de formuler leurs observations sur ce deuxième rapport dans les mêmes conditions que sur le premier. Il leur rappellera, en outre, qu'il serait souhaitable qu'elles autorisent le Rapporteur spécial à publier les renseignements qu'elles donnent ou ont donné, au besoin après les avoir modifiés ou complétés selon leurs instructions. Il serait bon aussi que des demandes de renseignements sur des points nouveaux leur soient adressées, notamment en ce qui concerne la question, soulevée par M. Kearney et M. Ustor, de la distinction entre les accords qui sont des accords internationaux proprement dits et ceux qui sont en réalité des contrats.

4. La réponse théorique à cette question est simple : sont des accords internationaux les accords qui sont soumis au droit international public ; ceux qui sont soumis à toute autre règle juridique, interne ou transnationale n'en sont pas. Cependant, du point de vue de la distinction dans les faits, il serait bon d'avoir des indications sur la pratique des organisations dans un domaine qui touche à leurs finances, à leurs immeubles, à leurs fournitures, et, s'il est possible d'en dégager des conclusions, le Rapporteur spécial les soumettra à la Commission, qui verra si elles peuvent faire l'objet d'un projet d'article. Le Rapporteur spécial priera en outre le Secrétariat de rechercher, surtout en ce qui concerne les Nations Unies, s'il existe dans les chartes constitutives des organisations internationales des dispositions qui limitent expressément la capacité de l'organisation. Tel semble être le cas dans certains accords internationaux relatifs à des produits de base ; mais c'est en général la pratique qui commande la capacité des organisations.

5. Toujours en ce qui concerne la méthode, M. Reuter tient à répondre à certaines suggestions qui ont été faites. M. Ustor a demandé si le Rapporteur spécial ne pourrait pas étendre la portée de son étude en ayant recours à des moyens mécanographiques. Aux Etats-Unis et dans certaines universités européennes, des études des traités en général ont été faites à l'aide d'ordinateurs, mais bien qu'elles présentent un très grand intérêt sur le plan de la science politique, il y a lieu de se demander si les résultats auxquels ce

genre d'études permet d'aboutir seraient d'un intérêt immédiat pour le projet de la Commission et si l'ONU serait disposé à en assumer le coût, qui est très élevé. Néanmoins, le Rapporteur spécial se mettra en rapport avec le Secrétariat à ce sujet.

6. M. Tsuruoka a indiqué qu'il enverrait au Rapporteur spécial des observations écrites sur son deuxième rapport. M. Reuter est en général très favorable à la méthode des observations écrites et il invite les membres de la Commission qui n'ont pas pu participer au débat ou qui ont dû limiter leurs observations à l'essentiel à y avoir recours s'ils jugent important d'attirer l'attention du Rapporteur spécial sur tel ou tel point. Malgré le surcroît de travail qu'elle représente, c'est une méthode qu'il conviendrait de recommander pour les futurs travaux de la Commission.

7. Le Rapporteur spécial pense, comme M. Hambro, qu'il serait hautement souhaitable que tous les membres de la Commission aient connaissance des observations que les organisations internationales lui ont adressées et qu'il demandera à ces organisations l'autorisation de publier, au besoin sous une forme modifiée.

8. Plusieurs membres de la Commission, dont M. Tabibi, ont proposé d'associer les conseillers juridiques des organisations internationales aux débats de la Commission en qualité d'observateurs. Ce serait là un moyen très judicieux de donner effet à la résolution 2501 (XXIV) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a recommandé à la Commission d'étudier la question en consultation avec les principales organisations internationales. Il arrivera même un moment où leur participation sera indispensable. Toutefois, les intéressés devront bien entendu être consultés officiellement au préalable et le Rapporteur spécial et les membres de la Commission être parfaitement sûrs de leurs conclusions et de leurs positions respectives avant de s'engager dans ce genre de « confrontation ». Pour l'instant, il ne peut s'agir que d'une possibilité envisagée pour l'avenir. Le moment d'y donner suite devra être déterminé, en temps opportun, avec la plus grande circonspection.

9. Sur un point important, qui a trait à la définition même du sujet, un accord quasi général s'est fait et la Commission semble donc avoir pris une décision : les études et le projet d'articles doivent partir de la même définition des organisations internationales que celle qui est donnée dans l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Certains membres ont toutefois nuancé leur position. M. Hambro et M. El-Erian souhaitent qu'il soit fait une distinction, dans certains articles, entre les organisations de caractère universel et les organisations régionales. Le Rapporteur spécial ne manquera pas de garder cette observation présente à l'esprit de même que la question, posée par M. Ouchakov, de savoir si les mêmes règles sont applicables aux accords conclus entre des organisations, d'une part, et aux accords conclus entre des Etats et des organisations, d'autre part, ou s'il y a des règles particulières pour chaque type d'accord. Le Rapporteur spécial peut dire, dès à présent, que les

règles sont différentes sur un point au moins : les dispositions de l'article 7 de la Convention de Vienne relatif aux pleins pouvoirs sont applicables aux accords conclus entre des Etats et des organisations, mais non aux accords conclus entre des organisations.

10. Toujours en ce qui concerne la définition du sujet, si les membres de la Commission ont été généralement d'avis qu'un éventuel projet d'articles devait suivre la structure générale de la Convention de Vienne, certains, dont sir Francis Vallat, se sont demandé jusqu'à quel point il fallait s'en tenir strictement à cette convention et ont exprimé l'avis que le Rapporteur spécial devait disposer d'une certaine marge de liberté. Il serait bien évidemment absurde de s'écarter sans raison d'un instrument aussi « miraculeux » que la Convention de Vienne, mais il faudra le faire si cela s'impose. Tous les membres de la Commission semblent partager cette façon de voir.

11. Sur les questions des accords conclus par les organes subsidiaires, de la participation d'une organisation internationale à un traité pour le compte d'un territoire qu'elle représente et des accords conclus entre organes d'une même organisation, que le Rapporteur spécial a posées dans son deuxième rapport, la Commission a estimé, comme le Rapporteur spécial lui-même, que ces questions n'étaient pas mûres pour le moment et qu'il ne fallait pas en pousser davantage l'examen ni auprès des organisations ni dans le travail de la Commission. Le Rapporteur spécial tient toutefois à souligner deux points. Le premier est qu'il serait souhaitable que les organisations internationales précisent toujours au nom de qui un accord est conclu — qui engage qui —, mais il ne serait pas opportun de poser dès maintenant cette condition dans un article, l'indétermination des parties pouvant être aujourd'hui commode pour les organisations internationales, par exemple dans le cas de la Namibie, et il est donc préférable de laisser la question de côté.

12. Le deuxième point concerne la représentation d'un Etat par une organisation ou d'une organisation par une autre organisation. Les membres de la Commission se sont généralement accordés à reconnaître que ces questions devaient être laissées de côté dans la mesure où la Convention de Vienne ne les avait pas tranchées. M. Ouchakov a fait observer que, dans la Convention de Vienne, la représentation pouvait s'opérer par l'intermédiaire d'un organe, et non d'une personne. Mais c'est bien à des personnes que se réfère l'article 7 de la Convention de Vienne, relatif aux pleins pouvoirs. A cet égard, la Commission a semblé douter qu'il existe déjà, dans le cas des organisations internationales, une pratique suffisamment générale pour que l'on puisse dire quelles sont les personnes qui de par leurs fonctions sont habilitées à les représenter. M. Yasseen a exprimé l'opinion que l'on pouvait difficilement trancher une question qui met en cause la pratique, puisque aussi bien, pour le moment tout au moins, cette pratique respecte l'autonomie des organisations. La question reste donc ouverte et le Rapporteur spécial l'examinera à nouveau pour voir s'il peut formuler des propositions.

13. En ce qui concerne la question de la capacité des organisations internationales de conclure des traités, trois courants de pensée se sont dégagés. Les tenants d'une première tendance souhaitent non seulement que le futur projet contienne des articles sur la capacité des organisations internationales de conclure des traités, mais que ces articles s'inspirent d'une conception selon laquelle cette capacité serait inhérente à l'organisation internationale. Cela revient à faire de la communauté internationale un instrument qui attribue les compétences et donne aux nouveaux sujets de droit, du simple fait qu'ils existent, la compétence de conclure des traités. Si le Rapporteur spécial a dit dans son deuxième rapport (A/CN.4/271) qu'il n'était pas favorable à un article sur la capacité, il n'en considère pas moins ce premier courant de pensée comme celui de l'avenir.

14. La deuxième tendance, qui correspond à la position adoptée par M. Ouchakov, est que le sujet à l'étude concerne les accords des organisations internationales, que ces accords existent et que la Commission n'a pas à se prononcer sur la capacité des organisations de les conclure, question qui constitue un autre sujet d'étude. Une position analogue a été défendue par M. Quentin-Baxter pour qui une disposition sur la capacité constituerait une sorte de définition déguisée de l'organisation internationale, et M. Yasseen a été d'avis qu'il fallait respecter pleinement la pratique des organisations internationales, qui constitue leur sphère d'autonomie, et que la Commission risquait, en légiférant, de porter atteinte à cette autonomie.

15. Enfin — et c'est la troisième tendance —, certains sont en faveur de l'introduction dans le projet d'un ou de plusieurs articles sur la capacité, tout en souhaitant que la formulation proposée reste en deçà d'une conception inspirée de la capacité inhérente.

16. Le Rapporteur spécial tire donc du débat la conclusion qu'il doit proposer un ou plusieurs projets d'articles sur la capacité. En conséquence, il abandonnera l'opinion qu'il avait exprimée dans son deuxième rapport, proposera un choix de formules accompagnées de commentaires et s'efforcera de trouver des solutions propres à recueillir l'adhésion du plus grand nombre possible des membres de la Commission.

17. Enfin, en ce qui concerne les effets à l'égard des tiers de certains accords concernant les organisations internationales, deux types d'accords ont été envisagés : les accords entre Etats et les accords entre organisations. Pour ce qui est des accords entre Etats, dans la mesure où ils donnent à une organisation qui n'y est pas partie des droits et des devoirs nouveaux, M. Ouchakov a fait observer qu'ils n'entraient pas dans le cadre du sujet à l'étude. Cette objection peut être écartée si l'on admet, comme le prévoit la Convention de Vienne, la possibilité qu'un accord produise des effets à l'égard des tiers en vertu d'un accord collatéral. Or ce dernier accord sera conclu entre une organisation et des Etats et ne tombera pas, par conséquent, sous le coup de la Convention de Vienne. Il relève donc directement du sujet à l'étude. La majorité des membres de la Commission se sont d'ailleurs accordés à dire que les dispo-

sitions de la Convention de Vienne sur ce point devaient être transposées et qu'il appartenait au Rapporteur spécial de le faire.

18. M. Tammes a beaucoup insisté sur la question des accords entre organisations internationales et de leurs effets sur les Etats membres et il semblait avoir présente à l'esprit l'hypothèse privilégiée dans laquelle l'organisation internationale a le droit de légiférer pour le compte des Etats membres, par exemple dans le cas d'une union douanière. En pareil cas, étant donné que l'organisation a le droit de conclure des accords internationaux, ces accords doivent nécessairement lier les Etats membres. Le Rapporteur spécial souhaite pouvoir aboutir dans ce domaine à une solution raisonnable, unanimement acceptable, sans trop s'écarter du mécanisme de la Convention de Vienne que la Commission a mis au point à grand-peine, bien qu'à son avis ce mécanisme ne soit pas entièrement satisfaisant ; par exemple, une organisation internationale n'est pas un tiers par rapport à sa charte constitutive.

19. En conclusion, le Rapporteur spécial dit qu'il pense pouvoir rédiger sans trop tarder un projet d'articles bref et il exprime l'espoir que le sujet sera de ceux qui pourront être menés à bien en peu de temps. Cela montrerait que la Convention de Vienne, qui reste l'œuvre maîtresse de la Commission, est faite pour durer et pour s'étendre.

20. M. AGO dit son admiration pour la façon dont le Rapporteur spécial a traité son sujet. Pour sa part, M. Ago estime qu'il faut suivre d'aussi près que possible le cadre de la Convention de Vienne. En plus des raisons avancées par le Rapporteur spécial, il souligne le fait que la Convention de Vienne et la convention à laquelle les travaux du Rapporteur spécial conduiront peut-être un jour, devront se compléter et seront appliquées ensemble. En ce qui concerne les traités des organisations internationales, il importe donc de ne s'écarter de la Convention de Vienne que lorsque cela est tout à fait nécessaire.

21. D'autre part, M. Ago tient à souligner qu'un travail long et ardu attend encore le Rapporteur spécial, étant donné les grandes différences qui séparent les traités conclus entre des Etats, des traités auxquels participent des organisations internationales. Ces différences apparaissent dans de nombreux domaines, notamment celui de la conclusion des traités et, d'une manière générale, pour tout ce qui a trait à la cinquième partie de la Convention de Vienne, relative à la nullité, à l'extinction et à la suspension de l'application des traités. Toutes les hypothèses envisagées dans cette partie devront être modifiées. L'erreur, la contrainte ou la corruption sont des notions difficilement admissibles en matière de traités conclus par des organisations internationales. Les dispositions de la Convention de Vienne relatives au changement fondamental de circonstances, au *jus cogens* ou au règlement des différends ne sauraient être appliquées telles quelles aux traités des organisations internationales. En ce qui concerne la capacité des organisations internationales de conclure

des traités, il semble bien qu'une règle supplétive sera nécessaire, encore qu'il existe peut-être une règle générale en voie de formation.

22. Comme le Rapporteur spécial, M. Ago tient à souligner la rapide expansion des organisations internationales et le nombre croissant des traités qu'elles concluent ; ceux-ci ont de moins en moins un caractère exceptionnel et il importe que la Commission tienne compte de l'évolution prévisible dans ce domaine.

23. Le PRÉSIDENT déclare clos le débat sur le point 4 de l'ordre du jour.

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session**  
(A/CN.4/L.198; A/CN.4/L.200)

*Chapitre I<sup>er</sup>*

ORGANISATION DE LA SESSION

24. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre I<sup>er</sup> du projet de rapport (A/CN.4/L.200), paragraphe par paragraphe.

*Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.*

*Paragraphe 6*

25. M. BARTOŠ suggère de mentionner, à la fin du paragraphe 6, que deux petits groupes, composés chacun de trois membres de la Commission, ont été constitués pour étudier, l'un la question de l'*apartheid* du point de vue du droit pénal international et l'autre celle de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

*Sous réserve de cette adjonction, le paragraphe 6 est adopté.*

*Les paragraphes 7 à 10 sont adoptés.*

*Chapitre II*

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

A. — INTRODUCTION (A/CN.4/L.198)

*Les paragraphes 1 à 11 sont adoptés.*

*Paragraphe 12*

26. Après un bref échange de vues auquel prennent part M. HAMBRO, M. AGO (Rapporteur spécial), M. USTOR, le PRÉSIDENT, M. SETTE CÂMARA, M. BARTOŠ et M. KEARNEY, le PRÉSIDENT propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 12, à savoir les mots « Tous les membres de la Commission présents à sa vingt et unième session ont pris part à la discussion », qui ne reflètent pas exactement la réalité. Il fait observer que, si une mention de ce genre était maintenue, elle devrait figurer également dans d'autres parties du rapport.

*La proposition du Président est adoptée.*

*Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.*

*Les paragraphes 13 et 14 sont adoptés.*

*Paragraphe 15*

27. Après un bref échange de vues, auquel prennent part M. HAMBRO, M. BARTOŠ, M. TSURUOKA et M. AGO (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT constate que les membres de la Commission sont favorables au maintien des mots « Comme la Commission disposait de peu de temps », au début du paragraphe 15, car ils soulignent le fait que les sessions de la Commission ne sont pas assez longues.

28. Il suggère d'indiquer entre parenthèses, à la suite des séances mentionnées dans le paragraphe 15, à quelle session se rapportent ces séances.

*Il en est ainsi décidé.*

*Sous réserve de cette adjonction, le paragraphe 15 est adopté.*

*Le paragraphe 16 est adopté.*

*Paragraphe 17*

29. Le PRÉSIDENT souhaite que le Secrétariat vérifie si, dans sa résolution 2634 (XXV), l'Assemblée générale n'a pas souligné le caractère d'urgence de la poursuite des travaux sur la responsabilité des États. Dans l'affirmative, ce caractère d'urgence devrait être mentionné au paragraphe 17.

*Sous réserve de cette adjonction au cas où elle s'avérerait nécessaire, le paragraphe 17 est adopté.*

*Les paragraphes 18 à 20 sont adoptés.*

*Paragraphe 21*

30. Le PRÉSIDENT propose de diviser le paragraphe 21 en deux paragraphes distincts, dont le premier relaterait les événements de 1971 et le second ceux de 1972.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.*

*Les paragraphes 22 et 23 sont adoptés.*

*Titre de la section 2*

31. M. TSURUOKA propose de supprimer à la fin du titre les mots « en préparation », qui sont superflus.

32. M. AGO (Rapporteur spécial) accepte cette proposition. Le titre abrégé, « Remarques d'ordre général sur le projet d'articles », suffit.

*Le titre de la section 2, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 24*

33. M. KEARNEY propose de supprimer le mot « codification » dans la dernière phrase. Il ne faut pas exclure la possibilité que la convention à laquelle aboutira le projet d'articles puisse comprendre des éléments de développement progressif aussi bien que de codification.

34. M. AGO (Rapporteur spécial) ne s'oppose pas à la suppression proposée, mais il persiste à estimer que la codification implique toujours un certain développement progressif.

*Le paragraphe 24, avec l'amendement proposé par M. Kearney, est adopté.*

*Paragraphe 25*

35. M. KEARNEY propose, dans le texte anglais uniquement, de diviser la dernière phrase en deux phrases, en supprimant la conjonction *but* et en substituant un point final au point et virgule.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 26*

36. M. KEARNEY a deux observations à faire au sujet du paragraphe 26, observations qui, dans une certaine mesure, concernent le fond.

37. En premier lieu, compte tenu de l'examen plus poussé auquel la Commission s'est livrée, il pense que le terme *responsibility* ne doit être employé qu'à propos de faits internationalement illicites et que lorsqu'il s'agit d'éventuelles conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement de certaines activités licites, il faut utiliser le mot *liability* qui est plus juste dans ce cas. M. Kearney propose donc de remplacer, dans le texte anglais, le mot *responsibility*, qui précède les mots *for possible injurious consequences*, par *liability*, dans la deuxième phrase du paragraphe 26.

*Il en est ainsi décidé.*

38. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que la modification est pertinente en ce qui concerne le texte anglais. Le mot *liability* implique la nécessité de faire réparation et est donc en l'occurrence le terme exact. Il semble bien que la langue française ne dispose pour exprimer ces deux notions que du mot « responsabilité ».

39. Le PRÉSIDENT signale que la différence qui existe entre les notions de responsabilité pour faits internationalement illicites et de responsabilité pour conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement de certaines activités licites, mais dangereuses, est précisée dans la suite du paragraphe. En fait, il est expressément indiqué, dans l'avant-dernière phrase, que « ce n'est qu'en raison de la pauvreté relative du langage juridique » que l'on se sert habituellement du même terme pour désigner tant la responsabilité pour faits illicites que la responsabilité pour les conséquences de certaines activités licites.

40. M. KEARNEY dit que sa deuxième observation a trait aux mots « définitivement interdites », qui figurent dans la longue deuxième phrase. Ces mots sont très obscurs. Il faut songer que, dans certains cas, des activités dangereuses peuvent être simplement réglementées au lieu d'être totalement interdites.

41. M. AGO (Rapporteur spécial) rappelle que cette deuxième phrase a pour objet de tenir compte d'une remarque de M. Kearney, qui a dit que certaines activités étaient à mi-chemin entre le licite et l'illicite. Il est vrai que les règles du droit international, surtout les règles coutumières, s'appliquent à des activités qui étaient licites avant de devenir illicites. Par exemple, avant le traité de 1963, les expériences nucléaires étaient considérées comme licites. Actuellement, les expériences souterraines ne sont pas encore interdites,

bien qu'elles ne puissent pas être véritablement considérées comme licites. Les mots « pas encore définitivement interdites » tendent à exprimer cette évolution.

42. M. SETTE CÂMARA fait observer qu'une activité peut être réglementée de telle manière que, lorsqu'elle est exercée en violation de cette réglementation, ses conséquences juridiques soient les mêmes que si elle était interdite.

43. M. RAMANGASOAVINA suggère de mentionner les « activités que le droit international n'aurait pas encore réglementées » sans préciser si cette réglementation implique une interdiction ou une autorisation.

44. M. AGO (Rapporteur spécial) souligne que l'effet d'une réglementation est de rendre une activité licite lorsqu'elle s'exerce d'une certaine manière et illicite lorsqu'elle s'exerce d'une autre manière. C'est ainsi que le transport du pétrole est réglementé de telle manière qu'il soit licite dans certains cas et illicite dans d'autres, où la responsabilité est donc engagée.

45. M. KEARNEY dit que, dès lors qu'une activité est réglementée, le problème qui se pose peut être un problème de degré. Il faut établir une distinction entre les activités interdites et les activités qui impliquent que l'on s'expose à des risques. Tout le problème consiste à tracer la ligne de démarcation entre les obligations principales et les obligations secondaires.

46. M. HAMBRO pense que le paragraphe 26 a pour objet de refléter les débats de la Commission sur cette importante question que l'on pourrait intituler la « frontière changeante » entre le licite et l'illicite. Par suite de l'évolution juridique, des activités qui sont actuellement licites peuvent rapidement devenir illicites.

47. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il serait peut-être préférable d'employer une formule moins catégorique que celle des « activités que le droit international n'aurait pas encore définitivement interdites ». Ces mots sont suivis d'un certain nombre d'exemples, notamment les activités dans l'espace atmosphérique et extra-atmosphérique. De nombreux juristes internationaux estiment que certaines de ces activités sont d'ores et déjà interdites par le droit international contemporain.

48. M. AGO (Rapporteur spécial) propose d'établir une nette distinction entre la responsabilité pour fait internationalement illicite et l'obligation d'assumer une garantie pour les éventuelles conséquences d'activités licites et d'autres activités qui, pour le moment, sont encore licites mais sont sur le point d'être interdites.

49. M. YASSEEN suggère d'employer la formule « activité encore licites mais particulièrement dangereuses ».

50. M. SETTE CÂMARA propose le libellé : « certaines activités qui ne sont pas encore considérées comme illicites en vertu du droit international général ».

51. Sir Francis VALLAT ne s'oppose pas à cette modification rédactionnelle, mais s'inquiète en raison des exemples qui sont donnés et des controverses que certains d'entre eux suscitent.

52. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, dit qu'il comprend ces préoccupations. Il suggère de résoudre la difficulté en supprimant les mots « telles certaines activités dans les domaines maritime, atmosphérique, spatial, nucléaire et autres, notamment en rapport avec la protection de l'environnement ».

53. M. KEARNEY souscrit à cette suggestion et propose de remplacer les mots venant immédiatement avant, c'est-à-dire « ou d'activités que le droit international n'aurait pas encore définitivement interdites », par « telles que celles qui en raison de leur nature comportent des risques particuliers ».

La séance est levée à 11 h 50.

## 1244<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 9 juillet 1973, à 15 h 15

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. El-Erian, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session

(A/CN.4/L.198)

(suite)

#### Chapitre II

#### RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'introduction du chapitre II de son projet de rapport (A/CN.4/L.198).

#### A. — INTRODUCTION (A/CN.4/L.198) [suite]

##### Paragraphe 26 (suite)

2. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente, sur la proposition de M. Kearney<sup>1</sup>, la Commission a décidé de remplacer le mot *responsibility* par *liability* dans le texte anglais de la deuxième phrase, où il s'agit des conséquences d'activités licites.

3. M. AGO (Rapporteur spécial) propose, pour le texte français de ce passage, de remplacer les mots « la responsabilité pour » par « l'obligation de réparer ».

4. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission accepte cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

5. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente M. Kearney avait également proposé de remplacer la fin de la deuxième phrase, à partir des mots « ou activités », par le membre de phrase suivant : « telles que celles qui en raison de leur nature comportent des risques particuliers »<sup>2</sup>.

6. M. USTOR fait observer que ce ne sont pas seulement les activités comportant des risques spéciaux qui sont visées mais, en général, toutes les activités qui peuvent être cause de dommages, par exemple de pollution.

7. M. AGO (Rapporteur spécial) propose, pour couvrir à la fois l'idée de risques et de dommages, de dire : « notamment de celles qui, d'après leur nature, donnent lieu à certains risques ».

*Il en est ainsi décidé.*

8. M. KEARNEY propose de remplacer, dans le texte anglais de la troisième phrase, le mot *simultaneously* par le mot *jointly* et, dans la quatrième phrase, le mot *simultaneous* par le mot *joint*.

9. M. AGO (Rapporteur spécial) accepte cette modification, qui se traduira dans le texte français par la substitution du mot « ensemble » à l'expression « en même temps » et du mot « conjoint » au mot « simultané ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 26 ainsi modifié est adopté.*

##### Paragraphe 27

10. Sir Francis VALLAT propose la suppression du mot *merely* dans la deuxième phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

11. M. KEARNEY, relevant l'emploi de l'expression *responsibility for risk* dans la deuxième phrase, fait observer que l'expression juridique anglaise plus courante est *assumption of risk*.

12. Sir Francis VALLAT pense que l'expression *responsibility for risk* devrait être maintenue, car elle est précédée des mots *so-called* qui indiquent qu'elle n'est pas employée en tant qu'expression strictement juridique.

*Il en est ainsi décidé.*

13. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, propose la suppression du mot *even* devant les mots *do so simultaneously but separately*, à la fin de la troisième phrase.

*La proposition est adoptée.*

14. M. KEARNEY propose de remplacer dans la dernière phrase du paragraphe 27 les derniers mots *source of that responsibility* par *source of "responsibility"*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 27 modifié est adopté.*

<sup>1</sup> Voir séance précédente, par. 37.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 53.